

Le biométhane pour décarboner vos produits

Webinaire Le biométhane
pour décarboner vos produits

23 novembre 2021

Q – Bonjour, qu'appelle-t-on le fournisseur : le producteur du biométhane ou l'obligé ?

R - Le fournisseur est un fournisseur de gaz.

Q – GO aux fournisseurs = GO aux producteurs ?

R - Non. Dans ce schéma (tarif d'achat 2011), la GO est générée par le fournisseur de gaz qui achète le biométhane au producteur, et qui va la revendre à ses clients au travers d'offres de gaz vert.

Q - Bonjour, les GO peuvent-ils être acheté directement auprès des producteurs de biométhane ?

R - Oui dans le cadre d'un contrat direct (sans soutien de l'état), la GO peut être achetée directement au producteur

Non, pour les producteurs qui bénéficient des mécanismes de soutien, car la GO est transférée soit au fournisseur acheteur du biométhane, soit à l'état.

Q - Bonjour, Pouvez-vous rappeler ce qu'est un PPE svp ?

R - La PPE, c'est la Programmation Pluriannuelle de l'Energie. C'est un outil de définition et de pilotage de la politique énergétique française qui est réactualisé tous les 5 ans.

Q - GO déductible des ETS ?

R- Pas encore en France à ce jour. Nous attendons la décision de la DGEC sur ce point (pour les émissions de 2022 et suivantes). Attention, pour avoir un facteur d'émission nul dans l'ETS, le biométhane doit également être certifié durable (au sens défini par REDII).

Q - Bonjour, les GO sont aujourd'hui proposés comme un premium sur le prix du gaz naturel. Est-ce qu'il est possible d'envisager des contrats d'achats tracés comme les corporate PPA sur l'électricité qui permettent d'acheter du biométhane au prix convenu avec un producteur (non corrélé au prix du gaz naturel mais au cout réel de production du biométhane) ?

R - Oui, bien sûr. Nous l'évoquons en fin de présentation : les GGPA pour Green Gas Purchase Agreement.

Q - Y a t il espoir que le contenu carbone des GO soit revu dans RE2020? Aujourd'hui les GOB émettent autant de CO2 que le gaz naturel.

R - Difficile à dire. La RE régleme la construction d'un bâtiment (avec ses équipements). Dans le cas du biométhane, l'équipement est le même que pour le gaz naturel fossile. Il est donc difficile de justifier, à la construction du bâtiment, que l'occupant va consommer uniquement du biométhane. GRDF a proposé un mécanisme "MéthaNeuf" pour tenter d'y répondre.

Le biométhane pour décarboner vos produits

Q - La GO n'inclura pas de certificat de durabilité ? Pourquoi ?

R - La nouvelle norme européenne EN16325 sur les Garanties d'Origine prévoit un champ "durabilité" optionnel. Le choix appartiendra à chaque état de l'implémenter dans son registre national.

Q - CPB : les fournisseur seront obligé d'acheté des du biogaz via des producteurs ?

R - En quelque sorte, oui. Mais il est probable que des intermédiaires, en relation directe et long terme avec des producteurs de biométhane, vendent ensuite des CPB à des fournisseurs selon leurs besoins.

Q - Il semble que la DGEC a dit qu'ils ne voulaient pas exporter les GO et donc mettent de l'inertie quand au développement de l'outil le permettant, est-ce confirmé ?

R - Nous pouvons juste vous confirmer que GRDF, gestionnaire du Registre des Garanties d'Origine en France, est en discussion avec le ministère pour connecter le registre français aux registres européens.

Q - Quel serait l'impact du mécanisme CPB sur le prix du biométhane ? Est-ce que ça pourra faire augmenter les prix par rapport aux tarifs d'achat ?

R - A priori non. Ce mécanisme va faire augmenter le volume de biométhane sur le marché, donc devrait favoriser une baisse des prix de vente. De plus, ce mécanisme devrait favoriser l'émergence de gros projets, et on peut donc espérer une baisse des coûts de production par effet d'échelle.

Q - Est-ce que les GOs françaises vont permettre d'être éligibles à l'ETS ?

R - Toutes les GO européennes sont reconnues de la même façon par les états membres. Le problème n'est pas sur la nationalité des GO, mais sur la reconnaissance d'une GO comme preuve d'achat par un Etat membre. Autrement dit, les GO françaises sont déjà reconnues comme preuves d'achat dans des pays comme l'Allemagne ou le Danemark.

Q - Avons-nous une date où le litige sur la preuve d'achat en France pour le facteur nul sera solutionné donc pour 2021 le biogaz français n'est pas à facteur nul, alors que les GO allemandes oui?

R - On l'espère avant la fin de l'année 2021, pour les émissions des années 2022 et suivantes.

Q - Auriez-vous des estimations des prix à attendre lors des appels d'offres ?

R - L'objectif de ces appels d'offres est de faire baisser le coût moyen de production du biométhane en France (voir objectif de la dernière PPE à 60 EUR/MWh).

Q - Quel est le facteur émission scope 3 du gaz naturel "conventionnel" en France ?

R - D'après la base Carbone de l'ADEME, la valeur est de 227 g CO₂e/kWh PCI.

Le biométhane pour décarboner vos produits

Q - Donc même si le biométhane au niveau ETS n'est pas encore reconnu facteur nul, le fait d'acheter du biométhane dans le calcul d'émission de Co2 on utilise les émissions données par le biométhane ?

R - Oui. Il existe plusieurs de méthodes de calcul de bilan carbone ... Mais attention, elles ne diffèrent pas tant que cela, car les 2 que vous citez reconnaissent la faible émission du biométhane (0 pour l'ETS, quelques grammes pour l'ADEME), la nuance est dans les moyens de preuve de sa consommation (GO ou pas).

Q - Pour revenir sur la 1ère partie : quel texte impose aux producteurs de se faire certifier durable en 2022 ? les frais d'audit sont-ils à leur forcément à leur charge ? la loi est-elle claire là-dessus ?

R - C'est l'Ordonnance n° 2021-235 du 3 mars 2021 portant transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive (UE) 2018/2001.

Pour le biométhane injecté, les installations dont la capacité de production est inférieure à 19,5 GWh PCS/an sont exemptées de cette obligation.

Q - Pourquoi pas de facteur d'émission nul du biométhane injecté pour le scope 1 ?

R - Avec la méthode utilisée par l'ADEME, il est considéré que la combustion du biométhane émet un peu de N2O.

Q - Pouvez-vous redonner les valeurs d'émissions biométhane dans les deux différents scopes ?

R - Scope 1 = 1,56 g/kWh PCI / Scope 3 = 44,4 g/kWh PCI.

Ces valeurs sont issues de la base Carbone de l'ADEME

Q - Le scope 3 inclue-t-il les scopes 1 et 2, ou bien les émissions des 3 scopes peuvent-elles s'ajouter ?

R - Quand on parle de scope 3, les scopes 1 et 2 sont bien inclus.

Q - Mon site consomme plus de 300Nm3/h, est-ce possible d'acheter du gaz avec garantie d'origine ?

R - Oui bien sûr. La limite de 300 Nm3/h concerne uniquement les producteurs de biométhane qui souhaitent bénéficier du tarif d'achat.

Q - Est-ce qu'on a déjà identifié des organismes d'audit autorisé à délivrer des certifications de durabilité ?

R - Plusieurs sont positionnés. Mais il n'y a pas encore, à notre connaissance, de reconnaissance officielle.

Q - Que se passera-t-il si le fournisseur qui a été obligé d'acheter des CPB ne trouve pas preneur ?

R - Le mécanisme des CPB est encore en construction.

Le biométhane pour décarboner vos produits

Q - Comment se fait l'annulation des GO dans le registre européen ? Et pas seulement dans le registre français ?

R - L'annulation se fait dans le registre du pays où le biométhane est consommé. C'est pourquoi il faut mettre en place les transferts de GO entre les registres nationaux.

Q - Si on veut une traçabilité physique, a-t-on un ordre d'idée du coût de liquéfaction du biométhane pour livraison sur un site de consommation spécifique ? (par exemple si on prend un conso de 40 GWh/an)

R - C'est le même ordre de grandeur que pour liquéfier du gaz naturel.

Q - L'annulation des GO entre production et consommation se fait-il uniquement au pas annuel ? Ou est-il possible de garantir une balance au pas mensuel ?

R - Elle peut tout à fait se faire au pas mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel. Attention toutefois à la date de naissance et la durée de validité d'une GO (1 an) lorsque vous pratiquez sur plusieurs mois.

Q - Quel est le prix du biométhane aujourd'hui et est-ce un prix fixe ou marché ?

R - Il n'existe pas (encore ...) de marché organisé du biométhane. Toutes les transactions se font de gré à gré. Il n'y a aucune transparence sur les prix pratiqués.

Q - Qui sont les fournisseurs de biométhane ?

R - Tous les fournisseurs de gaz peuvent vendre du biométhane. Il existe une liste de ceux qui ont manifesté leur intérêt pour acheter du biométhane directement aux producteurs :

<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/20200817%20-%20liste%20fournisseurs%20int%C3%A9ress%C3%A9s%20par%20l%27achat%20de%20biogaz.pdf>

Q - Comment je fais pour décarboner avec du biométhane si la GO ne rentre pas dans l'ETS ?

R - L'ETS est un système européen avec ses propres règles de comptabilité (le MRR). Le bilan Carbone de l'ADEME par exemple applique d'autres règles.

D'ailleurs, les entreprises non soumises à ETS doivent bien, elles aussi, se décarboner. La difficulté avec l'ETS, n'est pas dans le facteur d'émission du biométhane (qui est bien nul), mais dans la reconnaissance de la GO comme "preuve d'achat".

Q - Quand on parle ici du prix du biométhane, on parle du prix complet du gaz et de la GO. Correct ?

R - Oui, dans nos études comparatives de solutions de décarbonation, l'axe des ordonnées est bien un prix de biométhane (Gaz + GO).

Q - Pour faire un GGPA il faut avoir un compte fournisseur dans le RGO ?

R - Non, un simple compte "Acheteur non fournisseur" suffit.

Le biométhane pour décarboner vos produits

Q - Dans le cas d'un contrat GGPA, le consommateur ETS est-il assuré de pouvoir déduire ses émissions ?

R - Le règlement MRR demande une "preuve d'achat" pour pouvoir comptabiliser le biométhane (certifié durable) avec un facteur d'émission nul. Si la GO fait débat en France, un contrat direct entre un producteur et un consommateur ne doit pas faire débat ... d'ailleurs au même titre qu'un approvisionnement en biomasse solide (qui est soumis aux mêmes règles).

Q - S'approvisionner via un GGPA avec un producteur suppose-t-il que le producteur ait aussi une autorisation de fourniture de gaz et contrat de RE avec GRTgaz ?

R - L'acheteur de biométhane via GGPA peut confier son gaz (molécule) à un fournisseur d'équilibre à la sortie du poste du producteur pour lui déléguer la gestion de l'acheminement et de l'équilibrage sur le réseau.

Q - Est-ce que les GGPA est uniquement un contrat physique ou peut aussi être un contrat via le réseau de gaz ? pouvez-vous préciser les conditions de contrat GGPA ?

R - Bien sûr, nous parlons ici de contrats GGPA via le réseau : la GO chemine au travers du Registre des Garanties d'Origines, et le gaz molécule au travers du réseau. Comme expliqué plus haut, vous pouvez utiliser les services d'un fournisseur d'équilibre pour la gestion de l'acheminement et de l'équilibrage sur le réseau.

Q - Pourriez-vous indiquer les régimes privilégiés de taxation (TICGN, quotas) vs cadre réglementaire (GO, GO-ETS, CPB) ?

R - Le biométhane issu du réseau (donc attaché à une Garantie d'Origine) est soumis à la TICGN,
Il est fort probable qu'il en soit de même pour le biométhane attaché à un CPB, lorsqu'il y en aura dans les réseaux.

Q - Est-ce que si on achète du biométhane, on peut demander une réduction de la TICPE ?

R - Depuis 2020, le GNV et le bioGNV sont soumis à la TICGN et pas la TICPE.
Le taux de TICGN est identique pour le GNV et le bioGNV, à 5,23 €/MWh. Ce taux est fixé à cette valeur jusque fin 2022.
Par contre ce taux est plus bas que pour un consommateur industriel (8,43 €/MWh).

Le guide de la fiscalité mis en ligne sur le site du ministère indique ces éléments (p.9)
<https://www.ecologie.gouv.fr/fiscalite-des-energies>